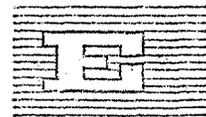


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Dist.
GENERALE
E/CN.4/1983/17
15 novembre 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
31 janvier-11 mars 1983
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Fourniture des services d'un expert dans le domaine
des droits de l'homme

GUINEE EQUATORIALE

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. On se rappelle sans doute qu'à sa trente-sixième session la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le rapport sur la Guinée équatoriale qu'avait présenté le Rapporteur spécial, a adopté la résolution 33 (XXXVI) par laquelle elle décidait, en réponse à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, de demander au Secrétaire général de désigner, en tant qu'expert agissant à titre individuel, une personnalité possédant une grande expérience de la situation en Guinée équatoriale, afin plus particulièrement d'aider le Gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, compte tenu des recommandations du Rapporteur spécial et des réalités économiques, politiques et sociales de ce pays. Elle priait le Secrétaire général, en consultation avec l'expert, de fournir l'aide appropriée pour rétablir pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays. Elle priait en outre l'expert de soumettre à la Commission, pour examen à sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la résolution.
2. Le Conseil économique et social a adopté la décision 1980/137, par laquelle il approuvait la décision de la Commission des droits de l'homme sur la Guinée équatoriale énoncée dans la résolution 33 (XXXVI). En conséquence, le Secrétaire général a désigné M. Fernando Volio Jiménez, du Costa Rica, comme expert à titre individuel pour remplir ledit mandat.
3. Le rapport rédigé conformément à la résolution 33 (XXXVI) par M. Volio Jiménez a été examiné par la Commission à sa trente-septième session. Dans ce rapport (E/CN.4/1439), qui suit le plan en trois étapes, l'expert présente les conclusions et recommandations qui découlent de sa visite en Guinée équatoriale. Compte tenu des réalités économiques, politiques et sociales de la Guinée équatoriale, M. Volio Jiménez a suggéré des mesures d'ordre pratique, telles que l'établissement d'un calendrier à suivre en vue de l'adoption d'une constitution; la création d'une commission de surveillance relevant du Président; l'inclusion des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la législation nationale et la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Afin de permettre à la Commission de poursuivre son oeuvre constructive d'assistance à la Guinée équatoriale, l'expert a suggéré que la Commission des droits de l'homme apprécie périodiquement la situation régnant dans ce pays.
4. Après avoir examiné le rapport de l'expert, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 31 (XXXVII), dans laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution relatif à l'octroi au Gouvernement de la Guinée équatoriale d'une assistance pour rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales en Guinée équatoriale. Le projet de résolution recommandé par la Commission a été ensuite adopté par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981 en tant que résolution 1981/38.
5. Dans sa résolution, le Conseil économique et social a réaffirmé qu'il était prêt à aider le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, à rétablir les droits de l'homme en Guinée équatoriale et, à cette fin, a prié le Secrétaire général d'inviter l'expert à continuer d'offrir ses conseils et son assistance au Gouvernement de la Guinée équatoriale. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités d'assistance, d'élaborer, en consultation avec l'expert et le Gouvernement, un projet de plan d'action pour appliquer les recommandations de l'expert et de présenter ce projet de plan au Conseil économique et social pour examen à sa seconde session ordinaire de 1981.

6. A la trente-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a présenté un projet de plan d'action 1/ pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale, établi sur la base des recommandations proposées par l'expert dans son rapport 2/ à la trente-septième session de la Commission.
7. La Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1982/34, par laquelle elle prenait acte du rapport du Secrétaire général et recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution sur cette question.
8. A sa première session ordinaire de 1982, le Conseil a adopté, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, la résolution E/RES/1982/36 concernant la fourniture des services d'un expert dans le domaine des droits de l'homme en Guinée équatoriale. Dans cette résolution, le Conseil prenait acte du plan d'action proposé par le Secrétaire général 3/ sur la base des recommandations soumises par l'expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme 4/ et regrettait le délai intervenu dans l'application des mesures envisagées dans le plan d'action. Il priait le Secrétaire général, avec, si besoin était, l'assistance d'experts, d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale le rôle que les Nations Unies pourraient jouer dans l'application du plan d'action et invitait le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard. En outre, le Conseil priait le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, à sa session d'été de 1982, des mesures prises pour mettre en application la résolution.
9. Conformément à la demande formulée par le Conseil à sa seconde session ordinaire, le Secrétaire général a informé le Conseil des mesures qu'il avait prises pour appliquer cette résolution 5/.

II. Application de la résolution E/RES/1982/36 du Conseil économique et social

10. En vue de donner effet à la résolution susmentionnée, des réunions ont été tenues à New York avec le représentant permanent de la Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement.
11. Dans une lettre datée du 4 mai 1982 et adressée au Secrétaire général, le Président de la Guinée équatoriale, le Colonel Obiang Nguema Mbasogo, a informé le Secrétaire général que la Commission nationale de la Guinée équatoriale rédigeait actuellement un nouveau projet de constitution et a prié les Nations Unies de fournir à son Gouvernement les services de deux experts qualifiés en droit constitutionnel pour aider la Commission nationale à poursuivre sa tâche. Le Secrétaire général a fait bon accueil à cette demande, qui, à son avis, relevait du mandat qui lui avait été confié par le Conseil économique et social au sujet de l'application du plan d'action proposé pour le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale.

1/ E/CN.4/1495.

2/ E/CN.4/1439.

3/ E/CN.4/1495.

4/ E/CN.4/1439 et Add.1

5/ E/1982/SR.48.

12. Avec la coopération et l'assistance de M. Fernando Volio Jiménez, l'expert qui avait établi le rapport sur la Guinée équatoriale présenté à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a recruté deux experts du droit constitutionnel : M. Rubén Hernández-Valle (Costa Rica) et M. Jorge Mario Laguardia (Guatemala) pour aider la Commission nationale de la Guinée équatoriale à rédiger une constitution nationale.

13. Le 30 juillet 1982, les experts ont présenté un rapport définitif sur leurs activités en Guinée équatoriale.

14. Les deux experts ont déjourné en Guinée équatoriale du 14 au 28 juillet 1982. Pendant cette période, ils ont rencontré les fonctionnaires du Gouvernement intéressés. Etant donné que le projet de constitution avait déjà été préparé par la Commission nationale avant leur arrivée, les experts se sont attachés à l'examiner en formulant les suggestions, les modifications ou les ajouts qu'ils estimaient nécessaires pour améliorer le texte. Dans une lettre datée du 21 juillet 1982 et adressée à Son Excellence M. Obiang Nguema Mbasogo, ils ont présenté leurs observations sur le projet de constitution.

15. Selon eux, la plupart des suggestions qu'ils avaient formulées ont été incorporées au texte définitif. Les propositions que le Gouvernement a acceptées étaient notamment les suivantes :

- abolition de la peine de mort;
- reconnaissance de divers nouveaux droits de l'homme;
- principe de la non-rétroactivité de la loi;
- chapitre concernant l'existence de recours d'habeas corpus, d'amparo, et l'examen juridique des lois;
- nouveau mécanisme concernant le contrôle du Gouvernement par le parlement;
- suppression du pouvoir dont dispose le président de dissoudre à tout moment le parlement.

16. M. Volio Jiménez, qui a contribué au recrutement des deux experts, s'est également occupé de coordonner leurs activités pour leur permettre de mener à bien leur mission en Guinée équatoriale. Dans une lettre datée du 6 septembre 1982, transmettant le rapport des experts au Secrétaire général, M. Volio a exprimé l'opinion que la mission avait été couronnée de succès.

17. Il convient de mentionner que le texte définitif de la constitution a été promulgué le 3 août 1982. Un référendum a été ultérieurement organisé et la constitution a été approuvée.